



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maisons familiales rurales

Question écrite n° 27822

Texte de la question

M. Daniel Spagnou * appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la situation des maisons familiales rurales. Ces dernières permettent aux jeunes en difficulté dans le système scolaire traditionnel de suivre une formation valorisante dans un objectif d'insertion et de transmission d'un savoir-faire des maîtres de stages, de répondre aux attentes des familles démunies face à l'avenir de leurs enfants et enfin de préserver une population sur son territoire. Cependant, les maisons familiales rurales, qui ne cessent d'augmenter leurs effectifs en formation grâce à un travail de qualité reconnu par la commission nationale de l'enseignement agricole, se trouvent opposées à un blocage du ministère de l'agriculture en ce qui concerne le financement des effectifs globaux formés dans les associations pour l'année scolaire 2003/2004. Les responsables des maisons familiales rurales s'inquiètent à juste titre de ce blocage puisqu'il en va du développement et de l'avenir de leur institution. Comment faire fonctionner convenablement une nouvelle section, pourtant accordée par le ministère, sans subvention de fonctionnement ? Pourquoi ce blocage alors que la formation des jeunes coûte moins au ministère de l'agriculture lorsqu'elle est dispensée par les MFR ? Comment peut-on mener à bien un projet à long terme si des décisions peuvent à tout moment le rendre caduque ? Comment maintenir et développer une population en milieu rural si le budget attendu n'est plus une priorité ? Il lui demande donc si son ministère consentirait à prendre une orientation plus favorable envers cette institution.

Texte de la réponse

Le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales affirme son attachement à ce que les maisons familiales rurales disposent des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Pour ce faire, les dispositions législatives et réglementaires doivent être pleinement appliquées pour le rythme approprié comme elles le sont pour l'enseignement à temps plein. Ainsi, la revalorisation du coût du formateur a été obtenue en 2003. En 2004, les crédits sont préservés, la subvention de fonctionnement sera indexée sur l'évolution du point fonction publique. La spécificité de l'enseignement privé par alternance n'est pas remise en cause. Une réflexion a été engagée afin de programmer les évolutions ultérieures sur le coût de l'enseignement privé alterné. Le ministère s'est attaché à définir, de façon concertée, les moyens de parvenir à une gestion optimale des effectifs d'élèves. Ainsi, récemment, un accord a été obtenu avec l'Union nationale des maisons familiales quant à la détermination d'un effectif régional à financer. Celui-ci permet d'opérer des ajustements indispensables à une bonne gestion entre les établissements d'une même région dans le cadre de l'enveloppe régionale attribuée. S'agissant du coût du formateur, un groupe de travail paritaire, dont les conclusions ont été communiquées aux représentants nationaux des maisons familiales a été mis en place pour étudier de nouvelles modalités de financement à partir de 2005. Par ailleurs, le dégel des crédits des bourses a permis d'honorer en 2003 le versement des bourses d'internat, mises en place dès la rentrée 2002, à parité avec le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Les crédits des bourses sur critères sociaux augmentent de 3 % au budget 2004.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Spagnou](#)

Circonscription : Alpes-de-Haute-Provence (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27822

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 2003, page 8331

Réponse publiée le : 13 avril 2004, page 2943